



Fonds social
européen

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

OBJET : Prestation de service intellectuel

Lot 1 : Elaboration du rapport annuel de mise en œuvre renforcé 2019 du programme opérationnel FEDER-FSE sous autorité de gestion de la Préfecture de région Guadeloupe

Lot 2 : Elaboration des rapports annuels de mise en œuvre allégés 2020 et 2021 du programme opérationnel FEDER-FSE sous autorité de gestion de la Préfecture de région Guadeloupe

Article 1- Objet du marché

Le présent marché est un marché à procédure adaptée MAPA passé en application des dispositions de l'article 27, du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et à l'article 42 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il a pour objet l'élaboration des rapports annuels de mise en œuvre 2019, 2020 et 2021.

Il se subdivise en deux lots :

- Lot 1 : Elaboration du rapport annuel de mise en œuvre renforcé 2019 du programme opérationnel FEDER-FSE sous autorité de gestion de la Préfecture de région Guadeloupe
- Lot 2 : Elaboration des rapports annuels de mise en œuvre allégés 2020 et 2021 du programme opérationnel FEDER-FSE sous autorité de gestion de la Préfecture de région Guadeloupe

Article 2 - Type de marché :

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles.

Article 3 - Définition des intervenants :

Donneur d'ordre : la DIECCTE de Guadeloupe est donneuse d'ordre pour les prestations objet du marché.

Il communiquera au titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché.

Co-contractant : L'entreprise attributaire du présent marché est dénommée dans les pièces contractuelles en tant qu' « attributaire », « titulaire », ou « prestataire ».

Le titulaire s'engage à notifier au représentant du pouvoir adjudicateur le nom, la qualité et les fonctions des personnes ayant qualité pour le représenter au sens de l'article 3.4.1 du CCAG PI une semaine avant leur intervention dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 4 - Personne responsable du suivi administratif et financier du marché :

DIECCTE de Guadeloupe
Service FSE
Route des archives
Bisdary

97113 Gourbeyre

Monsieur Lambert DINGUI, chef du service FSE

Mél : lambert.dingui@dieccte.gouv.fr

Article 5 - Pièces constitutives du marché :

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCP)
- le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le règlement de la consultation
- l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC)
- la décomposition du prix global forfaitaire

B) Pièce générale (non jointe) :

- le cahier des clauses administratives applicables aux prestations intellectuelles (CCAG PI).

Article 6 - Forme de notifications et communications

En complément de l'article 3.1 du CCAG PI, la notification d'une décision ou d'une communication peut être faite par ordre de service.

Ce sera le cas s'agissant du lot 2 comme spécifié dans le règlement de consultation.

Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le représentant de la DIECCTE, datés et numérotés.

Ils sont notifiés en un seul exemplaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la DIECCTE dans un délai de 15 jours décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 3.8.2 et 3.8.3 du CCAG PI.

Le titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées dans le cadre du marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous traitées sont adressées au titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Article 7 : Conditions financières :

7.1 – Contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix ferme forfaitaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toute autre prestation annexe liée à l'exécution du marché (frais de reproduction et d'envoi des documents devant être produits, frais de restauration, de déplacement et d'hébergement du titulaire et de ses éventuels cotraitants et sous-traitants notamment).

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

Il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur les prix et conditions consenties.

Le titulaire ne pourra arguer en aucun cas d'une erreur ou d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter la prestation.

7.2 – Forme – Détermination des prix

7.2.1 – Mois d'établissement des prix

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 précédant le mois de remise des offres indiqué à l'acte d'engagement.

7.2.2 – Variation des prix

Choix 1 : les prix du marché sont fermes, forfaitaires et actualisables.

Dans ce cas, ils pourront être **actualisés** si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre le mois de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_o \frac{(\text{Indice}_n)}{\text{Indice}_o}$$

Où P_n est le prix actualisé,

P_o est le prix des prestations au moment de la remise de l'offre.

Indice_n est le dernier indice connu au moment de l'actualisation,

Indice_o est le dernier indice connu au moment de la remise de l'offre.

7.3 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement et son (ses) annexe(s) indiquent les sommes à payer au titulaire ou mandataire, au(x) co-traitant(s) et au(x) sous-traitant(s).

7.4 – Présentation des demandes de paiement

7.4.1. Modalités de règlement

Les modalités de règlement seront effectuées conformément à l'article 11 du C.C.A.G. P.I.

La périodicité du versement des acomptes est de trois mois.

7.4.2. Demandes de paiement

Les demandes de paiement seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

DIECCTE de Guadeloupe
Service FSE
Route des archives
97113 Gourbeyre

Outre les mentions légales, le décompte, la facture ou le mémoire est établi en un original et deux copies et devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- les prestations exécutées ;
- le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées, intégrant les variations de prix s'il y a lieu. ;
- le taux et le montant de la T.V.A.

7.5 – Modalités de règlement – Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

L'exactitude des mentions visées au 4.4.2 conditionne le règlement des prestations dans le délai de 30 jours.

En cas de pièces et/ou d'informations manquantes, le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs qui lui auront été réclamés.

En cas de désaccord entre le titulaire et la DIECCTE, le paiement sera effectué par virement conformément à l'article 7 de l'acte d'engagement, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de l'article 7 du présent CCAP.

7.6 – Intérêts moratoires en cas de retard de paiement

Le taux applicable en cas de retard de paiement est le taux de la Banque Centrale Européenne plus 8 points à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, tel que définis par le décret 2013-269.

Une indemnité forfaitaire de 40 € par facture en retard sera également due.

Article 8 - Critères d'évaluation

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés au sein du cahier des charges.

Article 9- Durée du marché

La durée de chaque lot est précisée au sein du cahier des charges.

Article 10 : Sous-traitance

La sous-traitance des prestations est autorisée conformément aux dispositions des articles 133 à 137 du décret n°2016-360.

Les prestations peuvent être sous-traitées pour partie par le titulaire du marché.

Conformément à l'article 133 du décret n°2016-360, le titulaire ne peut sous-traiter certaines parties de son marché que s'il a obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandées dans les conditions définies à l'article 134 du décret précité.

La sous-traitance totale est interdite.

En cas de paiement direct au sous-traitant selon les dispositions de l'article 135, le sous-traitant adresse au pouvoir adjudicateur sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

10.1 – Désignation des sous-traitants en cours d'exécution.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre à la DIECCTE contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant présenté en cours d'exécution du marché, le titulaire transmet obligatoirement à la DIECCTE :

1. l'acte spécial de sous-traitance,
2. l'exemplaire unique,
3. Les justificatifs requis par l'article 115 de l'ordonnance n°2015-899 et 51 du décret n°2016-360.

- **si l'entreprise est établie en France**, que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles 3243-1 à L3243-5 et R3243-2 et 3 (bulletin de salaire) et L. 1221.10 à L1221-12 (déclaration nominative préalable d'embauche) du code du travail.
 - **si l'entreprise est établie à l'étranger**, que le sous-traitant a fourni à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-3 et R 3243-5 du code du travail ou document équivalent.
 - conformément aux articles L. 8254-2-1 du code du travail, que le sous-traitant a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, que ses salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
4. une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance du sous-traitant et non par son courtier ;
 5. le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
 6. un RIB pour les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
 7. un extrait Kbis original de moins de trois mois ;
 8. les justifications de capacités correspondant à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché ;
 9. en cas de redressement judiciaire, la copie des jugements prononcés à cet effet portant autorisation de poursuivre l'activité,

Le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle à paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire retourne à la DIECCTE l'exemplaire unique de l'acte d'engagement pour annotation.

Ce sous-traitant ne pourra intervenir qu'après signature par la DIECCTE de l'Acte Spécial de sous-traitance.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la DIECCTE.

10.2 – Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse à la DIECCTE sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. La somme à régler tient compte d'une éventuelle révision des prix et inclut la T.V.A.

Article 11 : Prix du marché

Le présent marché est conclu à prix ferme éventuellement actualisable.

Article 12 : Modalités de paiement

Le présent article décrit les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché.

12-1 : Crédit Assistance technique FSE

La prestation de service telle que précisée à l'article 1 du présent CCAP sera financée sur le programme 155/ Assistance Technique FSE du ministère du travail et de l'emploi, budget de l'Assistance technique du volet FSE du PO FEDER- FSE 2014-2020 de la Guadeloupe et Saint-Martin.

Le paiement des différentes prestations sera effectué selon les règles de la comptabilité publique.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif. L'unité monétaire du marché est l'euro. Le règlement des factures sera effectué dans les conditions contractuelles du marché.

12-2 : Possibilité de prestations supplémentaires

Le paiement des prestations se fera sur la base des prix figurant dans l'acte d'engagement. Cependant, des prestations supplémentaires pour des besoins occasionnels ou ponctuels pourront être ajoutées au vu d'un devis qui devra être accepté par le pouvoir adjudicateur.

12-3 : Avance

Une avance de 5% du montant total des prestations est accordée au titulaire pour les marchés d'une durée supérieure à 2 mois et de montant supérieur à 50 000 euros dans les conditions fixées par le décret n° 2016-360 (article 110) sauf renonciation expresse par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectueront selon les dispositions de l'article 111 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

12-4 : Acompte

Un premier acompte à hauteur de 45 %, du prix figurant dans l'acte d'engagement sera versé, après la livraison de la V1 recevable du rapport annuel, sur la présentation d'une facture et après acceptation par la DIECCTE.

Les 50% suivant sont versés après la livraison de la V2 recevable.

Le 5% à l'issue de la version finale du rapport (version acceptée) dans la limite de la durée d'exécution du marché.

Article 13- Pénalités

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités par jour calendaire de retard (1/200ème de la valeur des prestations par jour de retard) sauf si ce retard est indépendant de la volonté du prestataire, car lié à un décalage dont la responsabilité incombe au commanditaire.

Article 14 -Modalités d'exécution administratives des prestations

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent marché dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- une obligation de résultat relativement aux délais et performance à respecter ;
- une obligation de conseil et de mise en garde.

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir le pouvoir adjudicateur informé périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration dans les 5 jours de la communication, les erreurs identifiées et susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement des prestations
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du présent marché.

14.1 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à désigner dès la notification du marché, le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'ensemble des prestations à son niveau

La bonne exécution du marché suppose que le titulaire affecte à l'ensemble du projet un seul responsable chargé de le représenter auprès de la personne publique.

Ce responsable désigné par le titulaire est l'unique interlocuteur de la DIECCTE pendant toute la durée de l'accord cadre.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution, le titulaire en avise sans délai la DIECCTE et lui indique les noms, coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

En tout état de cause, qu'il s'agisse du représentant du titulaire ou de ses équipes, le titulaire s'engage à maintenir un niveau égal ou supérieur de compétence en cas de changement du personnel mobilisé sur la prestation.

Secret professionnel :

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, et le cas échéant, de ses cotraitants ou sous-traitant, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura connaissance durant l'exécution de sa prestation. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Le non respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le commanditaire à résilier le contrat aux torts du titulaire, aux frais et aux risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par la DIECCTE au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Qualité de la prestation :

Il est de la responsabilité du titulaire d'apporter tout son savoir-faire professionnel.

Le titulaire s'interdit de modifier de sa propre initiative les éléments fournis par le pouvoir adjudicateur et de faire usage de ces supports pour un tiers, sauf accord formel de ce pouvoir adjudicateur.

14-2 : Engagement de la personne publique

La personne publique s'engage à fournir au titulaire, pour la réalisation de la prestation qui lui est confiée toute la documentation disponible et communicable dont elle dispose.

Le service FSE de la DIECCTE est le correspondant pour suivre l'exécution du marché.

Elle procédera aux vérifications des prestations.

14-3 Propriété littéraire et artistique : application de l'article 25 du CCAG-PI option B.

Le titulaire reconnaît que la documentation réalisée par le pouvoir adjudicateur ou transmise par ce dernier est la propriété exclusive du commanditaire.

En particulier, le marché n'emporte aucune cession d'aucune sorte, sauf stipulation contraire, de droits de propriété intellectuelle du commanditaire au titulaire.

A ce titre, le titulaire s'interdit toute modification de fichiers de documents, de données et d'informations quel qu'en soit le support communiqué par l'acheteur public, sans accord préalable, express et écrit de ce dernier.

Le titulaire s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété du pouvoir adjudicateur, et s'interdit notamment d'exploiter de quelque manière que ce soit, les noms, les données, les informations, les documents qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution du marché.

A cet effet, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection desdits droits, tant à l'égard de son personnel, cotraitants, sous-traitants et tiers éventuels.

Il est opéré, au profit du pouvoir adjudicateur la cession des droits de propriété intellectuelle auxquelles pourront donner lieu les créations et les conceptions nées de l'exécution du marché de sorte que celui-ci puisse en faire l'exploitation publique la plus large, en totalité ou en partie, sans exception ni réserves, selon tout mode d'exploitation, pour toute destination, auprès de tout public sans restriction.

Conformément aux dispositions des articles L 131-3 et L 122-7 notamment du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduction : le droit de reproduire ou faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des créations, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment le support papier, optique, numérique, magnétique, électronique, notamment DVD, CD-ROM, vidéogramme par scannage, par téléchargement, par tous moyens de reprographie ;
- le droit d'adaptation : le droit d'accepter, numériser, retoucher, détourner, assembler, arranger tout ou partie des créations, dissocier les éléments, les intégrer dans d'autres œuvres, créations multimédia, bases de données électroniques ou non, ainsi que le droit de reproduire, représenter et distribuer les créations ainsi modifiées, adaptées, nouvelles et dérivées, dans les conditions du présent article ;
- le droit de représentation : le droit de représenter, diffuser ou faire diffuser les créations par tous moyens de communication connus ou inconnus à ce jour, notamment électronique, par télétransmission, par voie

- hertzienne, par tout réseau de télécommunications, réseau on-line, Internet, intranet, minitel, WAP, télévision interactive, y compris la retransmission par satellite et par câble ;
- le droit d'usage à titre personnel des créations, notamment dans le cadre de l'illustration ou de la promotion de ses publications ou de ses activités et notamment sur son site Internet.

En conséquence, la DIECCTE peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations et ceci sans aucune autre contrepartie financière que la rémunération prévue dans le cadre du marché.

L'admission de la prestation emporte cession par le titulaire, de façon exclusive, générale et gracieuse, sans limitation de temps, de lieu, d'étendue et de destination, de l'intégralité des droits patrimoniaux liés à la propriété intellectuelle des résultats de la prestation objet du présent marché.

La présente cession s'opère au fur et à mesure de la réalisation des créations et porte sur toutes les créations, qu'elles soient achevées ou inachevées.

Le titulaire garantit la DIECCTE contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

Le titulaire fait son affaire d'obtenir les droits d'auteur, inventeurs, graphistes, photographes et plus généralement concepteurs, qu'ils soient ou non ses salariés, ses fournisseurs ou sous-traitants, la cession des droits de propriété littéraire et artistique énumérés.

De son côté, la DIECCTE garantit le titulaire contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, pour les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

Les résultats de la prestation ne feront l'objet d'exploitation à des fins commerciales ni par le pouvoir adjudicateur, ni par le titulaire.

Le prix des prestations exécutées par le titulaire intègre la réalisation des produits et la cession des droits de propriété intellectuelle au profit de la DIECCTE.

Aux fins de satisfaire le droit moral de l'auteur sur ses œuvres, la DIECCTE s'engage à faire figurer, par tous moyens à sa convenance, la mention du nom de l'auteur des créations.

Article 15 – Clause de réexamen

Conformément à l'article 139 -140 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur peut apporter des modifications au présent marché.

Les opérations de vérification seront effectuées conformément aux articles 26 et suivants du C.C.A.G. P.I.
La réception entraîne un transfert de propriété.

. Article 16 : Propriété

Tous les documents établis en exécution du présent marché ou mis à la disposition du titulaire sont la propriété de l'administration.

Le titulaire ne pourra utiliser à des fins propres, sous peine de poursuites, aucun des livrables, documents, ou prestations fournis, même partiels, sans l'accord préalable de la DIECCTE.

Le titulaire reconnaît que la documentation réalisée par le pouvoir adjudicateur ou transmise par ce dernier est la propriété exclusive du commanditaire.

En particulier, le marché n'emporte aucune cession d'aucune sorte, sauf stipulation contraire, de droits de propriété intellectuelle du commanditaire au titulaire.

A ce titre, le titulaire s'interdit toute modification de fichiers de documents, de données et d'informations quel qu'en soit le support communiqué par l'acheteur public, sans accord préalable, express et écrit de ce dernier.

Le titulaire s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété du pouvoir adjudicateur, et s'interdit notamment d'exploiter de quelque manière que ce soit, les noms, les données, les informations, les documents qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution du marché.

A cet effet, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection desdits droits, tant à l'égard de son personnel, cotraitants, sous-traitants et tiers éventuels.

Il est opéré, au profit du pouvoir adjudicateur la cession des droits de propriété intellectuelle auxquelles pourront donner lieu les créations et les conceptions nées de l'exécution du marché de sorte que celui-ci puisse en faire l'exploitation publique la plus large, en totalité ou en partie, sans exception ni réserves, selon tout mode d'exploitation, pour toute destination, auprès de tout public sans restriction.

Conformément aux dispositions des articles L 131-3 et L 122-7 notamment du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduction : le droit de reproduire ou faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des créations, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment le support papier, optique, numérique, magnétique, électronique, notamment DVD, CD-ROM, vidéogramme par scannage, par téléchargement, par tous moyens de reprographie ;
- le droit d'adaptation : le droit d'accepter, numériser, retoucher, détourner, assembler, arranger tout ou partie des créations, dissocier les éléments, les intégrer dans d'autres œuvres, créations multimédia, bases de données électroniques ou non, ainsi que le droit de reproduire, représenter et distribuer les créations ainsi modifiées, adaptées, nouvelles et dérivées, dans les conditions du présent article ;
- le droit de représentation : le droit de représenter, diffuser ou faire diffuser les créations par tous moyens de communication connus ou inconnus à ce jour, notamment électronique, par télétransmission, par voie hertzienne, par tout réseau de télécommunications, réseau on-line, Internet, intranet, minitel, WAP, télévision interactive, y compris la retransmission par satellite et par câble ;
- le droit d'usage à titre personnel des créations, notamment dans le cadre de l'illustration ou de la promotion de ses publications ou de ses activités et notamment sur son site Internet.

En conséquence, la DIECCTE peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations et ceci sans aucune autre contrepartie financière que la rémunération prévue dans le cadre du marché.

L'admission de la prestation emporte cession par le titulaire, de façon exclusive, générale et gracieuse, sans limitation de temps, de lieu, d'étendue et de destination, de l'intégralité des droits patrimoniaux liés à la propriété intellectuelle des résultats de la prestation objet du présent marché.

La présente cession s'opère au fur et à mesure de la réalisation des créations et porte sur toutes les créations, qu'elles soient achevées ou inachevées.

Le titulaire garantit la DIECCTE contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

Le titulaire fait son affaire d'obtenir les droits d'auteur, inventeurs, graphistes, photographes et plus généralement concepteurs, qu'ils soient ou non ses salariés, ses fournisseurs ou sous-traitants, la cession des droits de propriété littéraire et artistique énumérés.

De son côté, la DIECCTE garantit le titulaire contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, pour les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

Les résultats de la prestation ne feront l'objet d'exploitation à des fins commerciales ni par le pouvoir adjudicateur, ni par le titulaire.

Le prix des prestations exécutées par le titulaire intègre la réalisation des produits et la cession des droits de propriété intellectuelle au profit de la DIECCTE.

Aux fins de satisfaire le droit moral de l'auteur sur ses œuvres, la DIECCTE s'engage à faire figurer, par tous moyens à sa convenance, la mention du nom de l'auteur des créations.

Article 17 : Assurance

Le titulaire, les cocontractants, et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la constitution, puis en cours d'exécution d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de la DIECCTE en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

L'attestation devra être remise dans le délai de 8 jours à compter de la notification du marché au titulaire.

Article 18 – Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par les parties en charge de la gestion du programme à l'occasion du présent marché et à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs et ses sous-traitants éventuels.

Article 18 – Modification relative au titulaire du marché

18.1 – Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la DIECCTE par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

18.2 – Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la DIECCTE.

Le titulaire doit en informer la DIECCTE dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- les certificats fiscaux et sociaux prévus à l'article 45.2 de l'ordonnance 2015-899.;
- une attestation sur l'honneur reproduite sur papier à en-tête de la société et dûment signée qui indique :
 - que la nouvelle entreprise ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance 2015-899.
 - **si l'entreprise est établie en France**, que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1 à L 3243-5 et R3243-2 et 3 (bulletin de salaire) et L.1221-10 à L1221-12 (déclaration nominative préalable d'embauche) du code du travail.
 - **si l'entreprise est établie à l'étranger**, qu'elle a fourni à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R 3243-3 et R 3243-5 du code du travail ou document équivalent.
- conformément aux articles L8251-1, -L 8251-2, L 82542-1 du code du travail, que la nouvelle entreprise a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Copie de la déclaration de détachement le cas échéant et de l'acte désignant un représentant de l'entreprise en application du décret n° 2016-27 du 19/01/2016.
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;

- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société correspondante ;
- les justifications de capacités identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la DIECCTE, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Article 19 : Résiliation du marché

Article 19.1 : Résiliation du marché sans faute

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent marché pour tout motif d'intérêt général sans faute préalable du titulaire.

Par dérogation aux dispositions 29 à 36 du CCAG PI, la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 19.2 : Résiliation du marché pour faute

Le pouvoir adjudicateur peut, en cas de faute du titulaire dans l'exécution du marché, procéder à sa résiliation. Dans ce cas le titulaire n'aura droit à aucune indemnisation du fait de cette décision.

Article 20 : Règlement des litiges/Procédure de recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, y compris la résiliation, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

En particulier, sur requête de l'une des parties, un avis d'arbitrage pourra être demandé à un expert, choisi d'un commun accord en fonction de sa neutralité à l'égard des intérêts des parties et rémunéré à parts égales.

Les litiges éventuels nés de l'exécution de la mission définie dans le cahier des clauses particulières (CCP) seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Basse-Terre, lieu du siège de la Préfecture de région.

Tribunal administratif de Basse -Terre
Rue du stade Félix Eboué
97100 BASSE TERRE CEDEX
Fax : 0590 81 96 70

Article 21 : Dérogations au CCAG PI

L'article 13 déroge à l'article 33 du CCAG PI.